

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUB-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Code des douanes

Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale

Union douanière équatoriale

Acte n° 12/63-271/UDE. du 30 avril 1963 portant institution d'un code des douanes de l'union douanière équatoriale 790

Acte n° 13-63/UDE.-271 du 30 avril 1963 fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article IX-10 du code des douanes 823

CODE DES DOUANES

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

UNION DOUANIERE EQUATORIALE

Acte n° 12/63-271-UDE. du 30 avril 1963 portant institution d'un code des douanes de l'union douanière équatoriale.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'U.D.E. (décret du 17 février 1921 et ensemble les textes modificatifs subséquents) ;

Vu l'acte n° 12/60 du 17 mai 1960 de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale, portant réglementation et codification du régime de la taxe unique ;

Vu l'acte n° 16/62 du comité de direction de l'union douanière équatoriale portant institution d'un tarif extérieur commun à l'U.D.E. et à la République fédérale du Cameroun ;

Vu la résolution n° 13-63/OAMCE du 13 mars 1963 de la conférence des Chefs d'Etats de l'U.A.M., relative à l'adoption du code des douanes commun aux Etats signataires du traité de l'O.A.M.C.E. ;

En sa séance du 30 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code joint au présent acte, y compris ses annexes I et II constituent le code des douanes de l'union douanière équatoriale.

Les dispositions des annexes I et II seront incorporées dans le code en vue de sa publication.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à ce code et au présent acte sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le paragraphe I de l'article I-1 du code est complété comme suit :

« 1. — Le présent code s'applique au territoire douanier de l'union douanière équatoriale y compris les eaux territoriales des Etats membres.

Le territoire douanier de l'union douanière équatoriale comprend les territoires de la République gabonaise, de la République du Congo-Brazzaville, de la République Centrafricaine et de la République du Tchad, abstraction faite des frontières politiques communes à ces Etats lorsqu'ils sont limitrophes ».

Art. 4. — Le titre X, chapitre 1^{er} du code des douanes de l'union douanière équatoriale peut être complété dans chaque Etat, par les dispositions d'ordre douanier de sa législation de la marine marchande.

Art. 5. — Le code des douanes de l'union douanière équatoriale entrera en vigueur simultanément dans les quatre Etats le 1^{er} novembre 1963.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié dans un numéro spécial du *Journal officiel* de chacun des quatre Etats de l'Afrique équatoriale avant le 1^{er} octobre 1963 et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 avril 1963.

Le président,
BORNOU.

ANNEXE I

Désignation de l'autorité compétente.

Les pouvoirs dévolus à l' « autorité compétente » dans divers articles du code des douanes sont exercés, en ce qui concerne la République Centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad, par :

Article I-6. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article I-7. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article I-8. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Article I-9. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Article I-10. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Article I-11. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Article I-12. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Article I-14. — Gouvernement intéressé et comité de direction de l'U.D.E.

Article I-16. — Directeur des bureaux communs des douanes, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Article I-21, paragraphe 3. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article II-2, paragraphe 4. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article II-3. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article II-5, paragraphe 1^{er}. — Directeur des bureaux communs des douanes, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Article II-7. — Directeur des bureaux communs des douanes, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Article V-4, paragraphe 2. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article V-4, paragraphe 3. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article V-7. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article V-10. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article V-11, paragraphe 1. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-23. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-24, paragraphe 1^{er}. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-24, paragraphe 4. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-25, paragraphe 1^{er}. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-28, paragraphe 1^{er}. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-31, paragraphe 1^{er}. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-31, paragraphe 2. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-35, paragraphe 1^{er}. — Comité de direction de l'U.D.E.

Article VI-39. — Comité de direction de l'U.D.E.

» VI-45. — Comité de direction de l'U.D.E.

» VI-46. — Comité de direction de l'U.D.E.

» VI-48. — Comité de direction de l'U.D.E.

» VI-49. — Comité de direction de l'U.D.E.

» VI-51. — Comité de direction de l'U.D.E.

» VI-55. — Comité de direction de l'U.D.E.

» VI-56, paragraphe 1^{er}. — Comité de direction de l'U.D.E.

» VI-64, paragraphe 2. — Comité de direction de l'U.D.E.

- » VI-66, paragraphe b. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VI-67. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VIII-1, paragraphe 3 b). — Comité de direction de l'U.D.E.
- » IX-10, paragraphe 3. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » XIII-30, paragraphe a). — Comité de direction de l'U.D.E.
- » XIII-126, paragraphe 2. — Comité de direction de l'U.D.E.

NOTA. — L'expression « Directeur des douanes » mentionnée dans plusieurs articles du code signifie « Directeur des bureaux communs des douanes ».

ANNEXE II

Désignation de l'autorité compétente.

Les pouvoirs dévolus à « l'autorité compétente » dans divers articles du code des douanes sont exercés, en ce qui concerne la République gabonaise par :

- Article I-6. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » I-7. — Comité de direction de l'U.D.E.
 - » I-8. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.
 - » I-9. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.
 - » I-10. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.
 - » I-11. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.
 - » I-12. — Commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.
 - » I-14. — Gouvernement (ministre des finances et ministre de l'économie nationale).
 - » I-16. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » I-21, paragraphe 3. — Comité de direction de l'U.D.E.
 - » II-2, paragraphe 4. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » II-3. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » II-5, paragraphe 1^{er}. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » II-7. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » V-4, paragraphe 2. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » V-4, paragraphe 3. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » V-7. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » V-10. — Gouvernement (ministre des finances) arrêté.
 - » V-11, paragraphe 1^{er}. — Gouvernement (ministre des finances), arrêté.
 - » VI-23. — Gouvernement (arrêté).
 - » VI-24, paragraphe 1^{er}. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » VI-24, paragraphe 4. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » VI-25, paragraphe 1^{er}. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » VI-28, paragraphe 1^{er}. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » VI-31, paragraphe 1^{er}. — Gouvernement (ministre des finances).
 - » VI-31, paragraphe 2. — Gouvernement (ministre des finances).

- » VI-35, paragraphe 1^{er}. — Gouvernement (ministre des finances).
- » VI-39. — Gouvernement (ministre des finances).
- » VI-45. — Gouvernement (ministre des finances).
- » VI-46. — Chef du Gouvernement.
- » VI-48. — Chef du Gouvernement.
- » VI-49. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VI-51. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VI-55. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VI-56, paragraphe 1^{er}. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VI-64, paragraphe 2. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VI-66, paragraphe b). — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VI-67. — Comité de direction de l'U.D.E.
- » VIII-1, paragraphe 3 b). — Comité de direction de l'U.D.E.
- » IX-10, paragraphe 3. — Gouvernement (arrêté).
- » XIII-30, paragraphe a). — Gouvernement (ministre des finances).
- » XIII-126, paragraphe 2. — Comité de direction de l'U.D.E.

TITRE PREMIER

Principes généraux du régime des douanes.

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Article I-1.

1. Le présent code s'applique au territoire douanier de l'Union Douanière Equatoriale y compris les eaux territoriales des Etats membres.

Le territoire douanier de l'Union Douanière Equatoriale comprend les territoires de la République gabonaise, de la République du Congo-Brazzaville, de la République centrafricaine et de la République du Tchad, abstraction faite des frontières politiques communes à ces Etats lorsqu'ils sont limitrophes.

2. Des zones franches soustraites à tout ou partie du régime des douanes peuvent être constituées dans les Etats susvisés.

Article I-2.

1. Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

CHAPITRE II

Tarif des douanes.

Article I-3.

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits de sortie inscrits au tarif des douanes.

Article I-4.

1. A l'importation, le tarif des douanes comprend le tarif minimum et le tarif général.

2. Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

3. Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum.

4. Outre les droits de douane il est perçu des droits à caractère fiscal applicables aux marchandises quelles que soient leur origine et leur provenance.

Article I-5.

A l'exportation, il n'existe qu'un seul tarif.

Article I-6.

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par acte du comité de direction de l'U.D.E. parmi celles soumises à une taxation dont le total excède 20 % de la valeur.

CHAPITRE III

*Pouvoirs généraux de l'autorité compétente.*Section 1. — *Droits et taxes à l'importation.*

Article I-7.

1. Le pouvoir de légiférer en matière de droits et taxes d'importation est exercé par le comité de direction de l'U.D.E. dans les conditions fixées par les conventions inter-Etats.

2. Les actes adoptés par le comité de direction de l'U.D.E. sont exécutoires de plein droit, doivent entrer en vigueur simultanément dans les Etats membres auxquels ils s'appliquent et peuvent être promulgués selon la procédure d'urgence.

Section 2. — *Concession des droits du tarif minimum et de droits intermédiaires.*

Article I-8.

La commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E. peut concéder les droits de douane du tarif minimum aux pays qui font bénéficier les marchandises originaires des Etats membres d'avantages corrélatifs.

Article I-9.

La commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E. peut négocier avec les pays étrangers la concession, pour une durée déterminée, de droits intermédiaires, entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum, en échange d'avantages corrélatifs.

Section 3. — *Clauses douanières contenues dans les traités et conventions de commerce.*

Article I-10.

Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif, contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes intervenus entre les Etats membres et les pays étrangers sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, sont mises en application par actes de la commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

Section 4. — *Mesures particulières.*

Article I-11.

La commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E., peut :

a) Appliquer des surtaxes pouvant atteindre jusqu'au double des droits inscrits au tarif général ou égales à la valeur de la marchandise, à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui appliquent à des marchandises originaires des Etats membres des surtaxes ou des droits particulièrement élevés ;

— Appliquer des surtaxes équivalentes à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui traitent les produits originaires des Etats membres moins favorablement que les produits d'autres Etats ;

b) Dans les cas prévus aux deux aliéneas précédents frapper d'un droit *ad valorem* jusqu'à concurrence de 50 % tout ou partie des articles exempts d'après le tarif ;

c) Sauf stipulations conventionnelles contraires, assujettir par réciprocité telles ou telles marchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature identiques ou analogues, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, sont applicables à telles ou telles marchandises originaires des Etats membres ;

d) Prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce des Etats membres, toutes dispositions appropriées aux circonstances.

Article I-12.

Peuvent être soumises à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production des Etats membres existante ou dont la création est entreprise ou prévue :

— A un droit compensateur, les marchandises taxées ou non qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution ;

— A un droit antidumping, les marchandises taxées ou non dont le prix payé ou à payer est :

— inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine, ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursements du fait de leur exportation ;

— ou, en l'absence d'un tel prix, inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine augmenté d'un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Les modalités d'application et la quotité des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par des actes de la commission mixte U.D.E.-Cameroun, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E. Ces actes pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit et qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de territoire qu'ils définiront.

Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouverts et poursuivis comme en matière de droits de douane.

Section 5. — *Pouvoirs des Etats membres.*

Article I-13.

Sauf conventions contraires les marchandises à l'exportation sont, suivant leur origine, soumises aux droits et taxes fixés par chacun des Etats membres.

Section 6. — *Prohibitions*§ 1. — *Dispositions communes à l'importation et à l'exportation.*

Article I-14.

En cas de mobilisation, en cas d'agression manifeste mettant les Etats membres dans la nécessité de pourvoir à leur défense, en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement intéressé et le comité de direction de l'U.D.E. peuvent réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

§ 2. — Dispositions spéciales à l'exportation.

Article I-15.

Chacun des Etats membres peut provisoirement et en cas d'urgence permettre ou suspendre l'exportation des produits de son sol et de son industrie.

Section 7. — Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement.

Article I-16.

Le directeur des bureaux communs des douanes, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E. peut :

1° Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

2° Fixer les limites des ports à l'intérieur desquelles les débarquements peuvent avoir lieu ;

3° Décider que certaines marchandises ne pourront être exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;

4° Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section 8. — Octroi de la clause transitoire.

Article I-17.

1. Les marchandises auxquelles s'appliquent les actes pris en vertu de l'article I-11 ci-dessus que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de publication desdits actes, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date de publication, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

2. Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent.

Section 9. — Règlements généraux des douanes.

Article I-18.

1. Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés, par la réunion des directeurs des douanes des Etats membres, dans le cadre du comité du commerce extérieur de l'O.A.M.C.E.

CHAPITRE IV.

Conditions d'application du tarif des douanes.

Section 1. — Généralités.

Article I-19.

1. Les produits importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes dans l'état où ils se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable.

2. Toutefois l'administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexpédiées à l'intérieur, soit réexportées suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Section 2. — Espèce des marchandises. Définition, assimilation et classement.

Article I-20.

1. L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2. Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont provisoirement assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du directeur des bureaux communs des douanes.

3. La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée provisoirement par une décision de classement concertée du directeur des bureaux communs des douanes et du directeur des douanes de la République gabonaise.

4. Les décisions de classement et d'assimilation sont soumises lors de chaque session à l'homologation par la réunion des directeurs des douanes prévue à l'article I-18 ci-dessus. La décision intervenue n'a pas d'effet rétroactif.

5. Les redevables ont la faculté de présenter leurs observations dans un mémoire écrit, adressé au directeur du comité du commerce extérieur de l'O.A.M.C.E.

Section 3. — Origine et provenance des marchandises.

Article I-21.

1. A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi des tarifs préférentiels.

2. Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

Les produits manufacturés dans un seul pays sans apport de matières d'un autre pays sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

3. Le comité de direction de l'U.D.E. fixe les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays.

4. Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des décisions de la réunion des directeurs des douanes, prévue à l'article I-18 ci-dessus fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

5. Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée en droiture.

Section 4. — Valeur des marchandises.

§ 1. — A l'importation.

Article I-22.

1. A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal peut être déterminé à partir du prix de facture.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane ;

b) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

c) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

d) Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

3. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

a) Le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) Le prix convenu n'est pas influencé par les relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) Aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

4. Lorsque les marchandises à évaluer :

a) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé,

b) Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

la détermination du prix normal se fait en considérant que le prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs auxdites marchandises.

5. Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

6. L'administration des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

7. Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation de l'administration des douanes.

8. Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

9. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieure.

Article I-23.

1. Pour l'application de l'article I-22 du code des douanes, la déclaration d'importation doit indiquer si l'opération a été réalisée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendant au sens du § 3 dudit article.

Aux fins du contrôle, le déclarant doit préciser s'il existe des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises déclarées ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur. La nature de ces relations, notamment s'il s'agit d'un concessionnaire exclusif, d'un agent général, d'une filiale ou d'une succursale, doit être déclarée.

2. Lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix normal, c'est-à-dire du prix qui est ou qui serait consenti dans des conditions de pleine concurrence à tout acheteur indépendant du vendeur au sens du § 3 de l'article I-22 du code des douanes, le prix payé ou à payer doit faire l'objet d'un ajustement en vue d'établir le prix normal, lequel constitue la valeur à déclarer au sens du § 1 de l'article I-22 précité.

Dans le calcul du taux ou du montant de l'ajustement, le déclarant doit faire entrer en compte notamment les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls

représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toutes autres réductions sur le prix usuel de concurrence.

Lorsque le prix normal ne peut être déterminé par comparaison avec le prix fait par le vendeur à des acheteurs indépendants ou lorsque l'application de l'alinéa précédent ne suffit pas pour calculer le prix normal, le taux ou le montant de l'ajustement peut-être établi en recherchant les services et dépenses assumés par l'acheteur et afférents à l'importation ainsi qu'à la revente des marchandises et en les incorporant pour leur valeur dans la valeur à déclarer, pour autant que ces services et dépenses seraient assumés par le vendeur dans le pays d'importation s'il vendait à un acheteur indépendant.

Ces services et dépenses comprennent notamment :

L'étude et la prospection du marché du pays d'importation ;

La publicité pour la marque étrangère sous laquelle les marchandises sont vendues ;

L'entretien des salles d'exposition excédant les besoins d'une organisation normale de revente ;

La participation aux salons, foires et expositions ;

Les services gratuits dus au titre de la garantie du fabricant.

3. Sur demande qui lui en est faite par l'importateur préalablement au dépôt de la déclaration, l'administration des douanes peut déterminer le taux d'ajustement. Ce taux, s'il est accepté par l'importateur, reste applicable aux opérations subséquentes tant que les facteurs, contractuels ou non, qui ont été pris en considération pour l'établir restent les mêmes.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le taux d'ajustement peut être déterminé en utilisant les données des exercices antérieurs de la comptabilité de l'acheteur lorsque les facteurs retenus auront une stabilité suffisante.

5. Le taux ou le montant de l'ajustement doit être indiqué dans la déclaration.

6. Les dispositions de l'article I-22 du code des douanes sont applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

Article I-24.

Pour certaines marchandises, dont la liste est établie par voie réglementaire, la valeur à déclarer peut-être fixée forfaitairement ; cette valeur, dite valeur mercuroiale, doit figurer sur la déclaration en douane, concurrentement avec la valeur réelle établie et justifiée dans les conditions fixées par les articles I-22 et I-23 ci-dessus.

Article I-25.

Pour les marchandises importées par la voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 30 % du prix d'achat, lorsque le débarquement est effectué sur un aéroport situé dans la République du Tchad, et à 50 % dans les autres cas.

§ 2. — A l'exportation.

Article I-26.

1. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane, majorée le cas échéant des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

a) Des droits de sortie ;

b) Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2. La valeur imposable des produits exportés peut être déterminée par des mercuroiales.

Section 5. — Poids des marchandises.

Article I-27.

La réunion des directeurs des douanes prévue à l'article I-18 ci-dessus, fixe les conditions dans lesquelles doit être

effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V Prohibitions.

Section 1. — Généralités.

Article I-28.

1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section 2. — Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine.

Article I-29.

1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués ou qu'ils sont originaires d'un Etat membre de l'O.A.M.C.E. ou d'un Etat avec lequel a été signé un accord en l'objet.

2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité des Etats visés au paragraphe précédent, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé », en caractères manifestement apparents.

Article I-30.

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, par la loi, en matière d'indication d'origine.

CHAPITRE VI

Contrôle du commerce extérieur et des changes.

Article I-31.

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II

Organisation et fonctionnement du service des douanes.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'action du service des douanes.

Article II-1.

1. L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

2. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

Article II-2.

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.

3. La zone terrestre s'étend :

a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 60 kilomètres autour dudit bureau.

Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

Le fait pour les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

Les Etats membres peuvent prendre des mesures dans le cadre de leur loi nationale afin de rendre les dispositions du présent paragraphe applicables aux frontières terrestres.

b) Sur les frontières de terre, entre les limites du territoire douanier et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà.

4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée, sur une mesure variable, par acte du comité de direction de l'U.D.E.

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

Article II-3.

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par actes du comité de direction de l'U.D.E.

CHAPITRE II

Organisation des bureaux et des brigades de douane.

Section 1. — Etablissement des bureaux des douanes.

Article II-4.

1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.

2. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décisions du directeur des bureaux communs des douanes.

Article II-5.

1. Les bureaux de douane sont établis et supprimés par décisions du directeur des bureaux communs des douanes, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E.

2. Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, la décision qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affichée, à la diligence de l'autorité régionale dans la commune où se trouve le bureau et dans les communes limitrophes.

Article II-6.

L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau en un endroit apparent, un tableau portant ces mots : « Bureau des douanes ».

Article II-7.

Des décisions du directeur des bureaux communs des douanes, sous réserve de ratification par le comité de direction de l'U.D.E., fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

Section 2. — Etablissement des brigades de douane.

Article II-8.

Les brigades de douane sont créées et supprimées par décisions du directeur des bureaux communs des douanes.

CHAPITRE III

*Immunités, sauvegarde et obligations
des agents des douanes.*

Article II-9.

1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article II-10.

1. Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article II-11.

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article II-12.

1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Article II-13.

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article II-14.

1. Les agents des brigades des douanes doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant cinq années, le rayon des douanes, au cas où ils seraient révoqués à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient, dans le rayon, avant d'entrer dans l'administration des douanes.

2. Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon, sont poursuivis par le procureur près le tribunal compétent, à la diligence de l'administration des douanes.

Article II-15.

1. Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2. Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

CHAPITRE IV

*Pouvoirs des agents des douanes.*Section 1. — *Droit de visite des marchandises,
des moyens de transport et des personnes.*

Article II-16.

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Article II-17.

1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour contraindre les conducteurs de véhicules à s'arrêter ou pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas.

Article II-18.

Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article II-19.

1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. Les commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des commandants.

3. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Section 2. — *Visites domiciliaires.*

Article II-20.

1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article IX-10 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un officier municipal du lieu, soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

2. En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3. Toutefois, les agents des douanes peuvent intervenir même la nuit sans l'assistance d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article ci-après, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment, même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a un refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

Section 3. — *Droit de communication particulier à l'administration des douanes.*

Article II-21.

1. Les chefs de bureaux et receveurs des douanes, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc...) ;

b) Dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc...) ;

c) Dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc...) ;

d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc...) ;

e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc...) ;

f) Chez les commissionnaires ou transitaires ;

g) Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc...) ;

h) Chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) Dans les établissements bancaires ;

j) Et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'administration des douanes.

2. Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1 du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section 4. — *Contrôle douanier des envois par la poste.*

Article II-22.

1. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois colis ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçues par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçues par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. Il ne peut en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 5. — *Présentation des passeports.*

Article II-23.

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE III

Conduite des marchandises en douane

CHAPITRE PREMIER

Importation.

Section 1. — *Transports par mer.*

Article III-1.

1. Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2. Ce document doit être signé par le commandant ; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4. Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article III-2.

Le commandant d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

a) Soumettre l'original du manifeste au visa « ne varier » des agents des douanes qui se rendent à bord ;

b) Leur remettre une copie du manifeste.

Article III-3.

Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article III-4.

A son entrée dans le port, le commandant est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article III-5.

1. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le commandant doit déposer au bureau de douane :

a) A titre de déclaration sommaire :

Le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;

Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) Les chartes-parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3. Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1 ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Article III-6.

1. Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par le directeur des bureaux communs des douanes.

3. Les opérations reprises au paragraphe 2 précédent ne peuvent se faire ni le dimanche, ni les jours fériés si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises sujettes à déperissement qui risqueraient d'être avariées.

4. Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci-dessus, peuvent être accordées.

Article III-7.

Les commandants des navires des marines militaires des Etats membres de l'O.A.M.C.E. sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands.

Section 2. — Transports par les voies terrestres.

Article III-8.

1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane par la route la plus directe désignée par décision du directeur des bureaux communs des douanes et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination.

2. Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Article III-9.

1. Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international, par décisions du directeur des bureaux communs des douanes, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.

2. Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du service des douanes sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

Article III-10.

1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte et comportant les mêmes indications que celles exigées pour les manifestes couvrant les transports par mer et par air.

2. Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3. La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.

4. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section 3. — Transports par la voie aérienne.

Article III-11.

1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

3. Les aéroports douaniers sont désignés par décisions du directeur des bureaux communs des douanes qui peut également prendre toutes dispositions utiles pour que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières.

Article III-12.

Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article III-1 ci-dessus.

Article III-13.

1. Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2. Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport, avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article III-14.

1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article III-15.

Les dispositions de l'article III-6 ci-dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II

Exportation.

Article III-16.

1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2. Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre aucun chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux importations et exportations par mer.

Article III-17.

S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affranchies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des douanes.

Article III-18.

Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutes et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

Article III-19.

Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau de douane le plus voisin du lieu de provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

Article III-20.

1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douane, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et aux pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article III-21.

1. Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de douane. Ils ne doivent pratiquer à la sortie, que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions.

2. Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est fixée par décision du directeur des bureaux communs des douanes.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves et rivières limitrophes des Etats qui, par convention, ont reconnu la liberté de la navigation et la neutralité des eaux.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales à la navigation sur les fleuves et cours d'eau formant la frontière.

Article III-22.

Tout bateau navigant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs qui servent de frontière au territoire douanier d'un ou plusieurs Etats membres et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages être muni :

- 1° D'un certificat de navigation ;
- 2° D'une liste complète du personnel embarqué à bord, indiquant les nom, nationalité et emploi des membres de l'équipage ;
- 3° D'un manifeste établi comme précisé par l'article III-1 ci-dessus relatif aux transports par mer.

Ces deux derniers documents, établis au lieu de départ, sont visés au départ par le chef du bureau des douanes ou à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route et doivent être remis au bureau des douanes, ou à défaut, à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers, le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires.

Article III-23.

Les dispositions des articles II-18, II-19, III-1 à III-7, III-17 à III-20, III-21 alinéas 1, 2, 3 ci-dessus sont applicables aux bateaux désignés à l'article III-22 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles suivants.

Article III-24.

Sont seules exemptées de l'obligation du manifeste, les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

Article III-25.

Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la douane, ou à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

Article III-26.

Dans toutes les escales, les agents des douanes pourront se faire présenter le manifeste, la liste d'équipage et les contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

Article III-27.

Toute irrégularité constatée, tant pour la cargaison que pour le personnel, sera mentionnée par le chef du bureau des douanes ou par l'autorité administrative, sur le manifeste, la liste de l'équipage.

En outre, lorsqu'elle ne sera pas dûment justifiée, elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité qui aura constaté l'irrégularité.

TITRE IV

Mise en douane des marchandises. Magasins-cales.

CHAPITRE PREMIER

Création et garanties.

Article IV-1.

1. Dès remise de la déclaration sommaire, manifeste, soumission de transit international ou feuille de route, le déchargement des navires, aéronefs, wagons et camions peut être autorisé, sous réserve que les marchandises soient emmagasinées dans des locaux spéciaux, dénommés magasins-cales.

2. La création des magasins-cales est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur des bureaux communs des douanes.

3. Les locaux à usage de magasins-cales doivent être agréés par la douane ; leurs portes doivent être fermées à deux clés différentes détenues, l'une par la douane, l'autre par le concessionnaire, et nul ne peut, hors le cas de force majeure, pénétrer dans les magasins-cales en l'absence des agents des douanes.

4. Les concessionnaires de magasins-cales doivent souscrire une soumission cautionnée générale, dite de magasin-calle, conforme au modèle arrêté par le directeur des bureaux communs des douanes et renouvelable au premier janvier de chaque année.

CHAPITRE II

Entrée et séjour des marchandises en magasins-cales

Article IV-2.

1. Le service des douanes procède à l'écot des colis soit au déchargement, soit à l'entrée en magasin, soit après déchargement complet et allotissement.

2. Le transport des marchandises depuis le navire, l'aéronef, le wagon ou le camion jusqu'au magasin à lieu sous escorte ou, simplement, sous la surveillance générale exercée par le service des douanes.

3. Les marchandises séjournent en magasins-cales sous la responsabilité des concessionnaires.

4. Toute manipulation en magasin-calle est soumise à autorisation préalable et doit s'effectuer sous la surveillance de la douane.

CHAPITRE III

Sortie des marchandises des magasins-cales.

Article IV-3.

1. La sortie des marchandises des magasins-cales est subordonnée au dépôt préalable de déclarations dûment enregistrées et contrôlées ; elle ne peut se faire hors de la présence du service des douanes.

2. Les marchandises non déclarées dans les délais réglementaires sont mises en dépôt d'office dans les conditions prévues par les articles VII-1 à VII-4 ci-après.

CHAPITRE IV Règles particulières.

Article IV-4.

Par dérogation aux règles tracées ci-dessus, le régime du magasin-cale peut être accordé aux marchandises faiblement taxées et aux colis lourds ou encombrants qui, à leur déchargement, sont entreposés sur des terre-pleins, parties de quai ou emplacements non clos délimités et agréés par le service des douanes.

TITRE V Opérations de dédouanement.

CHAPITRE PREMIER Déclaration en détail

Section 1. — Caractère obligatoire de la déclaration en détail.

Article V-1.

1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

Article V-2.

1. La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2. Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

3. A l'importation, elle doit être déposée :

a) Lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau, ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture ;

b) Lorsqu'il y a déclaration sommaire, après dépôt de celle-ci et dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

4. A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au § 3, alinéa a) du présent article.

Section 2. — Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail — Commissionnaires en douane.

Article V-3.

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles V-4 et suivants du présent code.

Article V-4.

1. Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2. Cet agrément est donné par le comité de direction de l'U.D.E. après avis de la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés.

3. Le comité de direction de l'U.D.E. peut selon la même procédure retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

Article V-5

1. Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2. Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées, dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article V-4.

Article V-6.

1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société. Les personnes habiles à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

a) Pour les sociétés de personnes :

— Tous les commandités ;

— Tous les associés en nom collectif ;

— Le ou les gérants s'ils ne sont ni associés, ni commandités.

b) Pour les sociétés anonymes :

— Le président directeur général,

— Eventuellement, le directeur général et l'administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes.

c) Pour les sociétés à responsabilité limitée :

— Le ou les gérants.

2. En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Article V-7.

Les commissionnaires en douane agréés, élisent une chambre de discipline où le directeur des bureaux communs des douanes est représenté. Cette chambre, dont le règlement est soumis à l'approbation du comité de direction de l'U.D.E., est appelée à donner son avis sur les demandes ou les retraits d'agrément de commissionnaire en douane. Elle peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Article V-8

1. Les commissionnaires en douane doivent tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douane.

2. Les répertoires sont cotés et paraphés par le juge du tribunal civil du lieu où les intéressés ont leur domicile.

3. Les répertoires sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros ; ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

4. Les répertoires, dont le modèle est fixé par le directeur des bureaux communs des douanes servent de base aux recherches des agents des douanes, qui peuvent en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondance et pièces doivent être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article V-9.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous les intermédiaires : compagnies de navigation, compagnies de chemin de fer, courtiers maritimes, offices postaux, etc., en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte de tiers.

Article V-10.

Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane sont autorisés à percevoir sont soumis à l'homologation du comité de direction de l'U.D.E. après avis des chambres de commerce.

Article V-11.

1. Les conditions d'application des dispositions des articles V-8 à V-10 sont fixées par actes du comité de direction de l'U.D.E.

2. Ces actes déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

Section 3. — *Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail.*

Article V-12.

1. Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.
2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur.
3. Elles doivent être signées par le déclarant.
4. Le directeur des bureaux communs des douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Article V-13.

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article V-14

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article V-15.

1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3. La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions du directeur des bureaux communs des douanes.

Article V-16.

1. Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2. Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

3. Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention en lettres ou en chiffres libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article V-17.

Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un dimanche ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclara-

tions relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Article V-18.

1. Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II

*Vérification des marchandises.*Section 1. — *Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises.*

Article V-19.

1. Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article V-20.

1. La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4. Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Article V-21.

1. La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoir.

2. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification dans les huit jours qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration, la douane constitue d'office les colis en dépôt dans les conditions prévues à l'article VII-1 ci-après.

3. Si, après une suspension des opérations de visite, le déclarant ne se présente pas pour les poursuivre, le service lui notifie par lettre recommandée son intention de les reprendre ; si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal d'instance (1) dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du chef du bureau, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

Section 2. — *Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.*

Article V-22.

1. Dans le cas où le service des douanes conteste au moment de la vérification des marchandises, les énoncia-

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : tribunal d'instance.

tions de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, il en donne avis au déclarant qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation du service.

2. Si le déclarant ou son fondé de pouvoir accepte l'appréciation du service, il doit apposer avec les agents des douanes sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification.

3. Si le déclarant ou son fondé de pouvoir se refuse à accepter l'appréciation du service, la contestation est portée devant le directeur des bureaux communs des douanes, qui statue.

Section 3. — Application des résultats de la vérification.

Article V-23.

1. Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les résultats de la vérification, ou le cas échéant, conformément à la décision du directeur des bureaux communs des douanes.

2. Les constatations matérielles de la douane relatives au poids, à la mesure, au nombre ainsi que la déduction des emballages ou leur taxation, l'application et la liquidation des droits et taxes ont lieu conformément aux règles fixées par les décisions prises en application de l'article I-18 ci-dessus.

3. Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

Liquidation et acquittement des droits et taxes.

Section 1. — Liquidation des droits et taxes

Article V-24.

Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article I-17 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir à l'importation et à l'exportation sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article V-25.

Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Section 2. — Paiement au comptant.

Article V-26.

1. Les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont payables au comptant.

2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3. Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Article V-27.

1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

Article V-28.

Le recouvrement des droits et taxes, ainsi que leur prise en charge sont effectués conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans chaque Etat.

En toute hypothèse, les chefs des bureaux des douanes sont chargés des perceptions de minime importance con-

cernant les paquets et colis-postaux, les bagages des voyageurs et, en général, les opérations effectuées sans le dépôt préalable d'une déclaration écrite.

Les modalités d'application des dispositions prévues au présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Section 3. — Crédit des droits et taxes.

Article V-29.

1. Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes.

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer pour une même journée est inférieure à un minimum à déterminer dans chaque Etat.

3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de retard en cas de non paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise spéciale, aux taux fixés dans chaque Etat.

4. Les traites comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

5. La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites.

6. La remise spéciale ne peut se cumuler avec la remise prévue pour le crédit d'enlèvement.

CHAPITRE IV

Enlèvement des marchandises.

Section 1. — Règles générales.

Article V-30.

1. Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane ou des lieux désignés par le service des douanes, si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2. Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes.

3. Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

Section 2. — Crédit d'enlèvement.

Article V-31.

Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications, et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt entre les mains du trésorier-payeur d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année, sous l'obligation de payer une remise.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes.

Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant intervenir dans les quatre jours qui suivent la visite. Le délai de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé.

Section 3. — Responsabilité respective des trésoriers-payeurs et des chefs des bureaux des douanes.

Article V-32.

Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par les chefs des bureaux des douanes.

Article V-33.

La concession du crédit d'enlèvement et du crédit des droits engage la responsabilité du trésorier-payeur habilité à l'accorder.

L'acceptation des cautions garantissant les acquits-à-caution et les soumissions engage la responsabilité des chefs des bureaux des douanes.

Article V-34.

Le trésorier-payeur est chargé de l'octroi du crédit d'enlèvement et du recouvrement des droits.

Les contrôles à effectuer par le trésorier-payeur et par les chefs des bureaux des douanes en vue d'éviter le dépassement de crédit ainsi que le partage des remises sur le crédit d'enlèvement sont fixés dans chaque Etat par voie réglementaire.

Section 4. — *Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation.*

Article V-35.

1. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2. Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route la plus directe visée à l'article III-8 ci-dessus.

3. Il ne saurait être fait exception aux dispositions des alinéas 1 et 2 qui précèdent que dans le cas où les marchandises pourraient après déclaration et vérification être mises dans des magasins spéciaux dits « magasins d'exportation ». Ces magasins sont soumis aux mêmes règles que les « magasins-cales » (articles IV-1 à IV-3) en ce qui concerne leur installation matérielle, leur mode de fermeture, leur agrément par le directeur des bureaux communs des douanes et, si le besoin s'en fait sentir, la souscription de la soumission cautionnée générale.

Article V-36.

Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

a) Aux paragraphes 1 à 4 de l'article III-6 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;

b) Aux paragraphes 2 à 4 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

Article V-37.

1. Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port ou quitter son lieu de chargement en rade foraine avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni :

Des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

D'un manifeste visé par la douane établi conformément aux dispositions de l'article II-1 ci-dessus et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont, ou non, originaires de la zone franc.

2. Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article V-38.

Les commandants de la marine militaire des Etats membres quittant les ports doivent remplir toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands.

Article V-39.

1. Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol qu'à partir des aéroports douaniers.

2. Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles III-11, III-12, III-13 et III-14 du présent code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE VI

Régimes douaniers suspensifs, exportation temporaire, exportation préalable et drawback.

CHAPITRE PREMIER

Régime général des acquits-à-caution.

Article VI-1.

1. Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits, taxes ou prohibitions.

2. Le directeur des bureaux communs des douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Article VI-2.

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Article VI-3.

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article VI-4.

1. Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2. Le directeur des bureaux communs des douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires des Etats membres, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.

Article VI-5.

1. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2. Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3. Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Article VI-6.

Les modalités d'application des articles VI-1 à VI-5 ci-dessus sont fixées par décisions du directeur des bureaux communs des douanes.

Article VI-7.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II

Transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer.

Article VI-8.

1. Les marchandises originaires des Etats membres et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2. Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre d'une même partie du territoire douanier.

3. Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

4. Le transport par mer des marchandises étrangères manifestées à destination des Etats membres et qui sont transbordées dans un port du territoire douanier pour un autre port de ce même territoire sans avoir acquitté les droits et taxes d'importation, s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.

CHAPITRE III

*Transit.*Section 1. — *Dispositions générales.*

Article VI-9.

L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

Article VI-10.

Sont exclues du transit à titre absolu, les contrefaçons en librairie et les marchandises portant à tort soit sur elles-mêmes, soit sur des emballages, des marques de nature à faire croire qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires d'un Etat membre ou d'un Etat avec lequel a été signé un accord en l'objet.

Article VI-11.

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Article VI-12.

Des décisions du directeur des bureaux communs des douanes déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Section 2. — *Transit ordinaire.*

Article VI-13.

Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution.

Article VI-14.

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Article VI-15.

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

Section 3. — *Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.*

Article VI-16.

L'administration des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Article VI-17.

Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs de marchandises doivent, au premier bureau d'entrée :

a) Produire les titres de transport concernant lesdites marchandises ;

b) Souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Article VI-18.

Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Article VI-19.

La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

Section 4. — *Transit international.*

Article VI-20.

1. Le régime prévu à la section 3 du présent chapitre peut être accordé, à titre général, aux entreprises de transport désignées par le directeur des bureaux communs des douanes. Il prend alors le nom de transit international.

2. Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes, les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement.

3. Le directeur des bureaux communs des douanes détermine les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport.

CHAPITRE IV

*Entrepôt de douane.*Section 1. — *Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt.*§ 1^{er}. — *Marchandises admissibles en entrepôt.*

Article VI-21.

Les marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes dont le service des douanes assure ou garantit la perception peuvent être mises en entrepôt de douane en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

§ 2. — *Marchandises exclues de l'entrepôt.*

Article VI-22.

Sont exclus de l'entrepôt :

Les produits étrangers qui contreviennent aux lois sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de ces lois ;

Les contrefaçons en librairie ;

Les produits étrangers portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, des marques de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués ou qu'ils sont originaires d'un Etat membre ou d'un Etat avec lequel a été signé un accord de coopération technique douanière ;

Les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations visées à l'article I-30 ci-dessus.

Article VI-23.

Des actes du comité de direction de l'U.D.E. peuvent prononcer d'autres exclusions.

Section 2. — Entrepôt réel.

§ 1^{er}. — Concession de l'entrepôt réel.

Article VI-24.

1. L'entrepôt réel est concédé par acte du comité de direction de l'U.D.E. par ordre de priorité : à la commune, à l'organisme chargé de la gestion du port ou à la chambre de commerce.

2. L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du budget de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3. Les actes portant concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.

4. Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par acte du comité de direction de l'U.D.E., après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

5. L'entrepôt réel peut être rétrocédé par adjudication avec concurrence et publicité.

6. Des décisions du directeur des bureaux communs des douanes peuvent également constituer en entrepôt réel des locaux à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre.

§ 2. — Construction et installation de l'entrepôt réel.

Article VI-25.

1. L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le comité de direction de l'U.D.E.

2. L'entrepôt réel comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3. Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

§ 3. — Surveillance de l'entrepôt réel.

Article VI-26.

1. L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.
2. Toutes les issues de l'entrepôt réel sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

§ 4. — Séjour des marchandises en entrepôt réel et manipulations autorisées.

Article VI-27.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

Article VI-28.

1. Des actes du comité de direction de l'U.D.E. déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2. Ces actes peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation, ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois ou des règlements spéciaux.

Article VI-29.

1. Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en mêmes quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2. Toutefois, les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt réel résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4. Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

§ 5. — Marchandises restant en entrepôt réel à l'expiration des délais.

Article VI-30.

1. A l'expiration du délai fixé par l'article VI-27 ci-dessus, les marchandises placées en entrepôt réel doivent être réexportées, ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui de l'autorité administrative locale, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé en dépôt au trésor pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

Section 3. — Entrepôt spécial.

§ 1^{er}. — Ouverture de l'entrepôt spécial.

Article VI-31.

1. L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

Des actes du comité de direction de l'U.D.E. désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le comité de direction de l'U.D.E.

3. Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par l'administration des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

4. Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article VI-25, alinéa 2, ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

2. A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prolongation, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré et sont liquidés d'office.

3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

4. Lorsqu'il doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

5. Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des dites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article I-22 ci-dessus.

Article VI-44.

1. Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2. Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3. En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits de douane applicables sont les droits en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits, s'il s'agit de marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées à l'article I-22 ci-dessus.

Article VI-45.

Des actes du comité de direction de l'U.D.E. déterminent, si le besoin s'en fait sentir, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE V.

Usines soumises au contrôle du service des douanes.

Section 1 — Généralités

Article VI-46.

Certaines usines spécialement désignées par actes du comité de direction de l'U.D.E. sont placées sous le contrôle du service des douanes en vue de permettre la surveillance de la mise en œuvre des produits ayant bénéficié d'une tarification spéciale à l'entrée.

Section 2. — Usines exercées par le service des douanes.

Article VI-47.

Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance de l'administration en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension des droits dont ils sont passibles.

Article VI-48.

Les autorisations individuelles d'exploitation sont accordées par actes du comité de direction de l'U.D.E.. Ces actes précisent la réglementation applicable à ces usines et les obligations auxquelles seront astreints les exploitants.

Section 3. — Usines soumises au régime de la taxe unique.

Article VI-49.

Sont soumises au régime de la taxe unique les productions industrielles locales, désignées par actes du comité de direction de l'U.D.E., dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre au territoire de plusieurs Etats membres.

Article VI-50.

La perception de la taxe unique exclut la perception :

a) Des droits et taxes applicables à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce ;

b) De toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine, que sur les produits fabriqués.

Article VI-51.

1. Le taux de la taxe unique applicable à un produit déterminé est fixé par acte du comité de direction de l'U.D.E..

2. Il est calculé en fonction des droits et taxes de toute nature dont les matières premières et produits essentiels ont été exonérés.

Article VI-52.

1. Lorsque la taxe unique est établie *ad valorem* la valeur à déclarer comme base d'imposition est constituée par le prix de vente au départ de la fabrique. Le fabricant est alors tenu de présenter, à l'appui de sa déclaration décennale, les factures correspondantes.

2. Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe unique *ad valorem* due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière, sauf si l'entreprise vendeuse peut apporter la preuve que la valeur déclarée pour ses livraisons à l'entreprise acheteuse est au moins la même que son prix de vente à des tiers.

Article VI-53.

1. La taxe unique est liquidée par le service des douanes et acquittée par les redevables, conformément aux règles en vigueur en matière de douane. Les assujettis doivent obligatoirement être placés sous le régime du crédit d'enlèvement.

2. La constatation et la poursuite des infractions sont soumises aux règles du contentieux douanier.

Article VI-54.

1. Les fabriques font l'objet d'une surveillance intermittente.

2. Toutefois, exceptionnellement, elles peuvent être soumises à l'exercice régulier sur décision du directeur des bureaux communs des douanes, si l'intérêt de la santé publique ou du trésor l'exige ou encore à la suite de fraudes dûment constatées.

3. Les frais de surveillance ou d'exercice sont à la charge du fabricant.

Article VI-55.

Les conditions d'application du régime de la taxe unique sont arrêtées par actes du comité de direction de l'U.D.E.

CHAPITRE VI

Admission temporaire.

Section 1. — Admission temporaire normale.

Article VI-56.

1. L'admission temporaire normale, en suspension des droits et taxes, des produits destinés à être fabriqués ou

à recevoir un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier est accordée par acte du comité de direction de l'U.D.E.

Dans chaque cas, les actes déterminent notamment l'espèce tarifaire des marchandises susceptibles d'être admises au bénéfice du régime susvisé et celle des produits exportés en décharge des comptes d'admission temporaire, les modalités d'apurement de ces comptes et les mesures de contrôle particulières à certaines opérations.

2. Le directeur des bureaux communs des douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introduction d'objets pour réparation, essais, ou expériences ;

Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

Demande d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides ;

Demande d'introduction de matières premières et produits fabriqués destinés aux constructions et réparations navales ;

Demandes d'introduction de matériels techniques, importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection.

3. L'acte ou la décision accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés.

Article VI-57.

Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) A réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans le délai d'un an ;

b) A satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

Article VI-58.

Les constatations des laboratoires officiels des Etats membres concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

Article VI-59.

Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire.

Section 2. — Admission temporaire spéciale.

Article VI-60.

1. Le directeur des bureaux communs des douanes peut, aux conditions prévues ci-après, autoriser l'admission temporaire, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés à titre temporaire par les entreprises de travaux.

2. Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) A réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement, dans le délai d'un an éventuellement renouvelable ;

b) A acquitter dans les conditions fixées par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée d'amortissement comptable, dans la limite des délais d'amortissement généralement admis d'après les usages en vigueur dans chaque Etat membre.

La fraction de droits et taxes calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, d'un intérêt de crédit calculé dans les conditions fixées à l'article VI-62 ci-dessous ;

c) A satisfaire aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

3. Les contestations portant sur l'évaluation de la durée déclarée de l'amortissement comptable du matériel importé temporairement sont tranchées selon la procédure de l'expertise douanière telle qu'elle est fixée par les articles I-20 et V-22 ci-dessus.

Section 3. — Dispositions communes à l'admission temporaire normale et à l'admission temporaire spéciale.

Article VI-61.

Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

Article VI-62.

Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article V-29 paragraphe 3 ci-dessus calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VII.

Exportation préalable - Drawback

Section 1. — Exportation préalable.

Article VI-63.

L'importation en franchise totale ou partielle de droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci-dessus pour l'octroi de l'admission temporaire normale, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

Article VI-64.

Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article VI-63 ci-dessus, les exportateurs doivent :

1. Justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
2. Satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le comité de direction de l'U.D.E..

Section 2. — Drawback.

Article VI-65.

Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées est accordé selon la procédure prévue pour l'octroi de l'admission temporaire normale.

Article VI-66.

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article VI-65 ci-dessus, les exportateurs doivent :

- a) Justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre ;
- b) Satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le comité de direction de l'U.D.E..

Section 3. — Dispositions communes à l'exportation préalable et au drawback.

Article VI-67.

La liste des produits admissibles au bénéfice des deux régimes susvisés, est arrêtée par décision du comité de direction de l'U.D.E..

Article VI-68.

Les constatations des laboratoires officiels des Etats membres concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du drawback, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, sont définitives.

CHAPITRE VIII.

Exportation temporaire.

Article VI-69.

Des décisions du directeur des bureaux communs des douanes fixent :

a) Les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'exportation temporaire des produits expédiés hors du territoire pour recevoir un complément de main-d'œuvre ;

b) Les modalités selon lesquelles les produits sont soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE IX.

*Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs*Section 1. — *Importation temporaire.*

Article VI-70.

1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai maximum d'un an.

2. Lesdits objets doivent être placés sous couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

4. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décision du directeur des bureaux communs des douanes.

Article VI-71.

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver dans les Etats membres, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article V-29 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

Section 2. — *Exportation temporaire.*

Article VI-72.

1. Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2. L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

3. A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décision du directeur des bureaux communs des douanes.

TITRE VII

Dépôt de douane.

CHAPITRE PREMIER

Constitution des marchandises en dépôt.

Article VII-1.

1. Sont constituées d'office en dépôt dans les magasins de douane ou, à défaut, dans d'autres locaux agréés par le service des douanes :

a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

b) Les marchandises qui, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées en l'absence du déclarant (cf. : article V-21 ci-dessus) ;

c) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Article VII-2.

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article VII-3.

1. Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge de la marchandise.

Article VII-4.

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge d'instance (1) dans les conditions prévues par l'article V-21 paragraphe 3 ci-dessus.

CHAPITRE II

Vente des marchandises en dépôt.

Article VII-5.

1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge d'instance (1).

3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 10 000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article VII-6.

1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo ; juge d'instance.

Article VII-7.

1. Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé en dépôt au trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants-droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de l'Etat dans lequel a eu lieu la vente. Toutefois, s'il est inférieur à 2.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recette au budget de ce même Etat.

3. Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus les sommes obtenues sont versées en dépôt au trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution à la diligence de l'administration. Le juge compétent est le juge d'instance (1) du lieu de dépôt.

TITRE VIII

Opérations privilégiées.

CHAPITRE PREMIER

Admissions en franchise.

Article VIII-1.

1. Par dérogation aux articles V-2 et V-3 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) Des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;

b) Des dons offerts aux Chefs d'Etat ;

c) Des matériels et produits fournis gratuitement aux Etats membres par des Etats étrangers ou des organismes internationaux ;

d) Des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant dans les Etats membres ;

e) Des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité à caractère national ;

f) Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

g) De certains matériels et produits, soit en raison de leur mode de financement, soit en raison de leur nature ou de leur destination.

2. Peuvent de même être exonérés des droits et taxes de sortie :

a) Les marchandises exportées par la Croix-Rouge ou autres œuvres de solidarité de caractère national ;

b) Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

3. Les conditions d'application du présent article sont fixées :

a) Par décisions du directeur des bureaux communs des douanes en ce qui concerne l'alinéa 1 a) ;

b) Par actes du comité de direction de l'U.D.E. en ce qui concerne les alinéas suivants. Le comité de direction de l'U.D.E. arrête également la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Ces actes peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : juge d'instance.

CHAPITRE II

Avitaillement des navires et des aéronefs.

Section 1. — Dispositions spéciales aux navires.

Article VIII-2

1. Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures et les houilles destinés à l'avitaillement de tous les navires immatriculés ou non dans les Etats membres, qu'ils naviguent en mer, sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont ou encore sur les fleuves formant la frontière entre deux bureaux de douane.

2. Les produits doivent être pris dans les entrepôts d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

Article VIII-3.

1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article VIII-4

1. Les navires de mer expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière peuvent être ravitaillés en sortie d'entrepôt, sous les formalités de la réexportation, en vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire.

2. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

3. Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut exiger que les armateurs ou commandants fassent déterminer ces quantités par le juge du ressort.

4. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Article VIII-5.

Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, à se conformer aux dispositions de l'article précédent.

Section 2. — Dispositions spéciales aux aéronefs.

Article VIII-6.

Sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée et de sortie, les hydrocarbures et les lubrifiants embarqués à bord des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières nationales.

TITRE IX

Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

CHAPITRE PREMIER

Circulation et détention des marchandises dans la zone du rayon des douanes.

Section 1. — Circulation des marchandises.

Article IX-1.

1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une autre expédition de douane en tenant lieu.

2. Les marchandises, même accompagnées d'un passavant régulier, ne peuvent circuler de nuit dans le rayon.

3. Le directeur des bureaux communs des douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article IX-2.

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquiescement des droits.

2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à la première réquisition, les titres de transport dont ils sont porteurs ainsi que tous autres documents justifiant la détention régulière des marchandises dans le territoire douanier (quittances de douane, factures d'achat, etc...).

Article IX-3.

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau a lieu sous le couvert des documents visés au § 2 de l'article IX-2 ci-dessus.

Article IX-4.

Les passavants nécessaires au transport, dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles IX-2 et IX-3 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux de douane où ces marchandises ont été déclarées.

Article IX-5.

Pour les marchandises qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement sur le point de destination dans la zone terrestre du rayon, les quittances de paiement tiennent lieu de passavant.

Article IX-6.

1. Les passavants et autres expéditions destinées à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3. La forme des passavants, les énonciations qu'ils doivent contenir, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par décision du directeur des bureaux communs des douanes.

Article IX-7.

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article IX-8.

1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) Aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;

b) Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

Section 2. — Détention des marchandises.

Article IX-9.

Sont interdites dans le rayon des douanes :

a) La détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

b) La détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation où dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II

Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises.

Article IX-10

1. Ceux qui détiennent ou qui transportent les marchandises visées au § 3 du présent article doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au § 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises désignées par le comité de direction de l'U.D.E.

TITRE X Navigation.

CHAPITRE PREMIER

Régime administratif des navires.

Article X-1.

Le régime administratif des navires est déterminé par les Etats membres.

CHAPITRE II Relâches forcées.

Article X-2.

Les commandants qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

a) Dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article III-2 ci-dessus ;

b) Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article III-5 ci-dessus.

Article X-3.

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le commandant est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE III

Marchandises sauvées des naufrages. - Epaves.

Article X-4.

Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article X-5.

Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

TITRE XI

Taxes diverses perçues par la douane.

Article XI-1.

Les taxes, autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes, dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

TITRE XII

Régime des échanges entre les Etats membres.

Article XII-1.

1. Sous réserve des nécessités d'hygiène, de sécurité et d'ordre public et du respect des monopoles fiscaux, les marchandises originaires et en provenance des Etats membres sont admises librement et bénéficient de la franchise des droits de douane ; les droits et taxes à caractère fiscal demeurent applicables sauf stipulations contraires des conventions inter-Etats.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 qui précède le service des douanes peut exiger la production de justifications d'origine ou d'acquiescement des droits et taxes d'importation.

Article XII-2.

Le bénéfice du régime de faveur accordé aux produits originaires et en provenance des Etats membres est subordonné au transport direct des marchandises et à la justification de leur origine.

TITRE XIII
Contentieux.

CHAPITRE PREMIER

*Constatation des infractions douanières.*Section 1. — *Constatation par procès-verbal de saisie.*§ 1^{er}. — *Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants.*

Article XIII-1.

1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

§ 2. — *Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.*

Article XIII-2.

1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances, ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article XIII-3.

Les procès-verbaux énoncent :

La date et la cause de la saisie ;

La déclaration qui a été faite au prévenu ;

Les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;

La nature des objets saisis et leur quantité ;

La présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;

Le nom et la qualité du gardien ;

Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Article XIII-4.

1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article XIII-5.

1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou, soit à la mairie, soit au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu, ni bureau, ni poste de douane.

3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal, s'il constate une contravention aux lois et règlements douaniers, peut comporter citation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article XIII-40 ci-après.

§ 3. — Formalités relatives à quelques saisies particulières.

A. — Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

Article XIII-6.

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées ne varient par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. — Saisies à domicile.

Article XIII-7.

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier municipal du lieu, l'officier de police judiciaire, le représentant de l'autorité régionale ou locale ou le chef du village, intervenu dans les conditions prévues à l'article II-20 § 1 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C. — Saisies sur les navires et bateaux pontés.

Article XIII-8.

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutes des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. — Saisies en dehors du rayon.

Article XIII-9.

1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article IX-10 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§ 4. — Règles à observer après la rédaction des procès-verbaux de saisie.

Article XIII-10.

1. Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les fonctions et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Section 2. — Constatation par procès-verbal de constat.

Article XIII-11.

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article II-21 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualités et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section 3. — Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat.

§ 1^{er}. — Timbre et enregistrement.

Article XIII-12.

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. — Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.

Article XIII-13.

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article XIII-14.

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article XIII-15.

Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles XIII-1 § 1, XIII-2 à XIII-9 et XIII-11 ci-dessus.

Article XIII-16.

1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

Article XIII-17.

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. Il pourra être sursis au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article XIII-18.

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article XIII-16 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

CHAPITRE II Poursuites.

Section 1. — Dispositions générales.

Article XIII-19.

Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article XIII-20.

1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article XIII-21.

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal d'instance (1) la confiscation des objets passibles de cette sanction, ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Article XIII-22.

Le procureur de la République ou le magistrat qui en remplit les fonctions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement, tous les intéressés à la contrebande.

Section 2. — Poursuites par voie de contrainte.

§ 1^{er}. — Emploi de la contrainte.

Article XIII-23.

L'administration des douanes peut décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : tribunal d'instance.

qu'elle est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

Article XIII-24.

Il peut être également décerné contrainte dans le cas prévu à l'article II-13 ci-dessus.

Article XIII-25.

Les contraintes sont décernées par le trésorier-payeur ou ses préposés pour non-paiement des droits et taxes de douane et dans tous les autres cas par l'administration des douanes.

§ 2. — Titres.

Article XIII-26.

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article XIII-27.

1. Les contraintes sont visées sans frais par le juge d'instance (1).

2. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Article XIII-28.

Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article XIII-43 ci-après.

Section 3. — Extinction des droits de poursuite et de répression.

§ 1^{er}. — Transaction.

Article XIII-29.

1. Les personnes poursuivies pour infraction douanière peuvent être admises à transiger.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article XIII-30.

Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé :

a) Par le comité de direction de l'U.D.E. lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 500.000 francs de droits fraudés ou compromis ou à 2.000.000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droit compromis ;

b) Par le directeur des bureaux communs des douanes dans tous les autres cas. Le directeur des bureaux communs des douanes règle, en outre, les infractions commises par les voyageurs n'ayant pas donné lieu à poursuites judiciaires, ainsi que les infractions sanctionnées par des amendes de principe.

§ 2. — Prescription de l'action.

Article XIII-31.

L'action du service des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : juge d'instance.

§ 3. — *Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables.*

A. — *Prescription contre les redevables.*

Article XIII-32.

Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, deux ans après l'époque que les requérants donnent aux paiements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

Article XIII-33.

L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B. — *Prescription contre l'administration.*

Article XIII-34.

L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. — *Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.*

Article XIII-35.

1. Les prescriptions visées par les articles XIII-32, XIII-33 et XIII-34 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires, quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article XIII-34 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III

Procédure devant les tribunaux.

Section 1. — *Tribunaux compétents en matière de douane.*

§ 1. — *Compétence « ratione materiae ».*

Article XIII-36.

Les tribunaux de police (1) connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article XIII-37.

1. Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article XIII-38.

Les tribunaux d'instance (1) connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

§ 2. — *Compétence « ratione loci ».*

Article XIII-39.

1. Les instances résultant d'infractions douanières cons-

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : tribunaux d'instance.

tatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal d'instance (1) dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur dans chaque Etat membre sont applicables aux autres instances.

Section 2. — *Procédure devant les tribunaux de police et les tribunaux d'instance (1).*

§ 1^{er}. — *Citation à comparaître.*

Article XIII-40.

Dans les instances résultant de contraventions aux lois et règlements douaniers la citation à comparaître devant le tribunal peut être donnée par le procès-verbal qui constate une contravention ; pour les autres instances, la citation est donnée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

§ 2. — *Jugement.*

Article XIII-41.

1. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie si elle est présente, et est tenu de rendre de suite son jugement.

2. Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article XIII-17 ci-dessus, excéder trois jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux servant au transport.

3. Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite.

§ 3. — *Appel des jugements rendus par les juges d'instance (1).*

Article XIII-42.

1. Tous jugements rendus par les juges d'instance (1) en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel.

2. L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement, sans citation préalable ; après ce délai, il n'est point recevable et le jugement est exécuté purement et simplement ; la déclaration d'appel contient assignation devant la cour d'appel dans les délais fixés par les textes en vigueur.

§ 4. — *Signification des jugements et autres actes de procédure.*

Article XIII-43.

1. Les significations à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2. Les significations à l'autre partie sont faites à la personne ou à son domicile, si elle en a un, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de la commune ou à défaut, à l'autorité régionale ou locale du lieu.

Section 3. — *Procédure devant les juridictions correctionnelles.*

Article XIII-44.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article XIII-10 ci-dessus.

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : tribunaux d'instance.

Article XIII-45.

La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires.

Article XIII-46.

Les règles de procédure à suivre en matière de citations, jugements, oppositions, appels et significations sont celles en vigueur dans l'Etat où a été constatée l'infraction.

Section 4. — *Pourvois en cassation.*

Article XIII-47.

Les règles en vigueur dans chaque Etat membre concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

Section 5. — *Dispositions générales.*§ 1^{er}. — *Règles de procédure communes à toutes les instances.*A. — *Instruction et frais.*

Article XIII-48.

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. — *Exploits.*

Article XIII-49.

Les agents des douanes peuvent faire en matière de douane tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 2. — *Défenses faites aux juges.*

Article XIII-50.

1. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2. Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Article XIII-51.

Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'administration.

Article XIII-52.

Il est défendu à tous juges, sous les peines portées par l'article XIII-27 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet sauf les dommages et intérêts de l'administration.

Article XIII-53.

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges des soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

§ 3. — *Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières.*A. — *Preuves de non-contravention.*

Article XIII-54.

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. — *Action en garantie.*

Article XIII-55.

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. — *Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties.*

Article XIII-56.

1. L'administration des douanes peut demander au tribunal d'instance (1), sur une simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. — *Revendications des objets saisis.*

Article XIII-57.

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers mêmes privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. — *Fausse déclarations.*

Article XIII-58.

Sous réserve des dispositions de l'article V-18 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV

*Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière.*Section 1. — *Sûretés garantissant l'exécution.*§ 1^{er}. — *Droit de rétention.*

Article XIII-59.

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2. — *Privilèges et hypothèques, subrogation.*

Article XIII-60.

1. L'administration des douanes a, pour les droits, taxes, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur meubles et effets mobiliers des redevables à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits et taxes seulement.

3. Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : tribunal d'instance.

Article XIII-61.

1. Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations des Etats membres.

Section 2. — Voies d'exécution.

§ 1^{er}. — Règles générales.

Article XIII-62.

1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

§ 2. — Droits particuliers réservés à la douane.

Article XIII-63.

L'administration des douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article XIII-64.

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article XIII-65.

Toutes saisies du produit des droits et taxes, faites entre les mains des trésoriers-payeurs, des chefs des bureaux des douanes ou en celles des redevables envers l'administration des douanes, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article XIII-66.

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé du bureau des douanes par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article XIII-67.

1. Dans les cas qui requerront célérité, le juge d'instance (1) pourra, sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : juge d'instance.

2. L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge d'instance (1).

§ 3. — Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article XIII-68.

Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

§ 4. — Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane.

A. — Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.

Article XIII-69.

1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par le procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir de risque de détérioration, il sera à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge d'instance (1) le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchères des objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article XIII-43, paragraphe 2, ci-dessus avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance du juge d'instance (1) ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B. — Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.

Article XIII-70.

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutées que huit jours après leur affichage à la porte du bureau des douanes ; passé ce délai aucune demande en répétition n'est recevable.

Article XIII-71.

L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

Article XIII-72.

1. L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

2. Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date, et par voie d'affichage.

(1) Républiques Centrafricaine et du Tchad : juges de paix ; République du Congo : juge d'instance.

Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

3. Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par le directeur des bureaux communs des douanes.

Article XIII-73.

1. Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2. Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

Article XIII-74.

1. L'adjudication est effectuée par le chef du bureau des douanes ou par son représentant.

2. L'administration des douanes peut, toutefois, faire appel au concours d'officiers ministériels.

Article XIII-75.

1. A défaut d'offres ou enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2. Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

3. Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'administration des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

4. Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Article XIII-76.

1. L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics.

2. Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets.

3. L'administration des douanes est, toutefois, autorisée :

a) A faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5 000 francs ;

b) A céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4. Les cessions amiables, autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus doivent être préalablement à leur réalisation, autorisées par le directeur des bureaux communs des douanes et sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession.

Article XIII-77.

1. Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2. Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Article XIII-78.

1. L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des

denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

2. Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Article XIII-79.

Sous les sanctions édictées par le code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente leur est confiée.

Section 3. — Répartition du produit des amendes et confiscations.

Article XIII-80.

Les conditions dans lesquelles le produit des amendes et confiscations est réparti sont déterminées par chaque Etat.

CHAPITRE V

Responsabilité et solidarité.

Section 1. — Responsabilité pénale.

§ 1^{er}. — Détenteurs.

Article XIII-81

1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2. — Commandants de navires et d'aéronefs.

Article XIII-82.

1. Les commandants de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article XIII-83.

Le commandant est déchargé de toute responsabilité :

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article XIII-109, § 2, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article XIII-109, § 3, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§ 3. — Déclarants.

Article XIII-84.

Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations sauf leur recours contre leurs commettants.

§ 4. — *Commissionnaires en douanes agréés.*

Article XIII-85.

1. Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5. — *Soumissionnaires.*

Article XIII-86.

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leur caution.

§ 6. — *Complices.*

Article XIII-87.

1. Les dispositions du code pénal relative à la complicité sont applicables en matière de douane.

2. Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs du délit ou de la tentative de délit.

§ 7. — *Intéressés à la fraude.*

Article XIII-88.

1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article XIII-116 ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

c) Ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article XIII-89.

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, ces marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^e classe.

Section 2. — *Responsabilité civile.*§ 1^{er}. — *Responsabilité de l'administration.*

Article XIII-90.

L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article XIII-91

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article XIII-1, § 2, ci-dessus, n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

§ 2. — *Responsabilité des propriétaires des marchandises.*

Article XIII-92.

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens.

§ 3. — *Responsabilité solidaire des cautions.*

Article XIII-93.

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Section 3. — *Solidarité.*

Article XIII-94.

1. Les condamnations, contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles II-9, § 1 et II-17, § 1, ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article XIII-95.

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI

*Dispositions répressives.*Section 1. — *Classification des infractions douanières et peines principales.*§ 1^{er}. — *Généralités.*

Article XIII-96.

Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article XIII-97.

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. — *Contraventions douanières.*A. — *Première classe.*

Article XIII-98.

1. Est passible d'une amende de 10 000 à 50 000 francs toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles II-21 et V-8 ci-dessus ;

c) Toute infraction aux dispositions des articles II-2 paragraphe 3, II-9 paragraphe 1, II-17, III-2, III-4, III-5, III-10 paragraphe 1, V-37 paragraphe 2 et X-2 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prises pour l'application de l'article I-16 paragraphe 3 du présent code.

B. — Deuxième classe.

Article XIII-99.

1. Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ;

b) Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;

d) La présentation à destination sous scel rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane ;

e) L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelle de la 2^e classe toutes infractions compromettant le recouvrement des taxes de port.

4. Sont également punies des peines contraventionnelles de la 2^e classe toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code.

C. — Troisième classe.

Article XIII-100.

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10 000 à 50 000 francs :

1^o Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2^o Toutes fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3^o Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4^o Toute fausse déclaration dans la désignation, à l'importation, de l'Etat de mise en consommation et, à l'exportation, de l'Etat d'origine des marchandises ;

5^o Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article VIII-1 du présent code, ainsi que toute infraction aux dispositions des textes pris pour l'application de cet article ;

6^o Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

7^o La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

8^o L'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D. — Quatrième classe.

Article XIII-101.

1. Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article XIII-99, § 2, ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

§ 3. — Délits douaniers.

A. — Première classe.

Article XIII-102.

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation, ou prohibées ou taxées à la sortie.

B. — Deuxième classe.

Article XIII-103.

Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. — Troisième classe.

Article XIII-104.

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

1^o Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélodrome, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2^o Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonnes de jauge nette ou par bateau de rivière .

§ 4. — Contrebande.

Article XIII-105.

1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) La violation des dispositions des articles III-8, III-9 § 2, III-11 § 1, III-14 § 1, III-16, III-19, III-21, IX-2, IX-3 et IX-8, ci-dessus ;

b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article XIII-112, 1^o, ci-après ;

c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

Article XIII-106.

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

1^o Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article IX-2 § 2, ci-dessus ;

2^o Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie ;

3^o Lorsqu'ayant été amenées au bureau dans le cas prévu à l'article IX-3 § 2, ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article IX-2, § 2 ;

4^o Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article IX-9, ci-dessus.

Article XIII-107.

1. Les marchandises visées à l'article IX-10, ci-dessus, sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX-10 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles XIII-102 à XIII-104, ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé, ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

§ 5. — Importations et exportations sans déclaration.

Article XIII-108.

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1^o Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2^o Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

Article XIII-109.

Sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1^o Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2^o Les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes de consommation découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3^o Toutes les marchandises soumises à des restrictions de tonnage par des décisions prises en application de l'article I-16 ci-dessus, ainsi que les armes, munitions, poudres et explosifs détenus par les passagers ou l'équipage ou encore compris dans l'équipement du navire, mais en quantité excédant ce qui est strictement nécessaire pour la défense du bord, découverts à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article XIII-110.

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article XIII-111.

Sont réputées importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

1^o Toute infraction aux dispositions de l'article I-28 § 3, ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article I-28 § 3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2^o Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies ; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent dans le territoire douanier ;

3^o Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation, soit du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, soit de l'Etat de mise en consommation ou d'origine, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4^o Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

5^o Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans le territoire douanier ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant.

Article XIII-112.

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- 1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article XIII-109, 2°, ci-dessus ;
- 2° La naturalisation frauduleuse des navires ;
- 3° L'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;
- 4° Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Article XIII-113.

1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section 2. — Peines complémentaires.

§ 1^{er}. — Confiscation.

Article XIII-114.

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

- 1° Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles XIII-99 § 2 a, XIII-105 § 2 c et XIII-108, 2° ;
- 2° Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article XIII-109, 1°, ci-dessus ;
- 3° Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article II-17, § 1, ci-dessus.

§ 2. — Astreinte.

Article XIII-115.

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles II-21 et V-8, ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 1.000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. — Peines privatives de droits.

Article XIII-116.

1. En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. A cet effet, le procureur de la République chargé du ministère public près le tribunal correctionnel, envoie aux procureurs généraux ainsi qu'au directeur des bureaux communs des douanes des extraits des arrêts de la cour relatifs à ces individus pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément aux dispositions du code de commerce.

Article XIII-117.

1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du directeur des bureaux communs des douanes être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits.

2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

Section 3. — Cas particuliers d'application des peines.

§ 1. — Confiscation.

Article XIII-118.

Dans les cas d'infraction visés aux articles XIII-109, 2° et XIII-112, 1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article XIII-119.

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2. — Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires.

Article XIII-120.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles XIII-99, § 2 a, XIII-105, § 2 c, XIII-108, 2°, et XIII-111, 1°, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière disponible.

Article XIII-121.

1. En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 50.000 francs par colis ou à 50.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50.000 francs par colis ou à 50.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article XIII-122.

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article XIII-123.

Dans les cas d'infraction prévus à l'article XIII-111, 4°, ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§ 3. — *Concours d'infractions.*

Article XIII-124.

1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article XIII-125.

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

Section 4. — *Dispositions répressives relatives aux usines soumises au contrôle du service des douanes.*

Article XIII-126.

1. Les infractions aux régimes de la taxe unique et des usines exercées prévues aux articles VI-46 à VI-55, ci-dessus, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le présent code.

2. Lesdites infractions tombent, en outre, sous le coup des dispositions répressives spéciales prévues par les actes du comité de direction de l'U.D.E. portant codification de ces régimes particuliers.

—o—

Acte n° 13-63/UDE.-271 du 30 avril 1963 fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article IX-10 du code des douanes.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 12-63/UDE.-271 du 30 avril 1963 du comité de direction portant institution d'un code des douanes de l'union douanière équatoriale ;

Vu le code des douanes de l'union douanière équatoriale notamment en ses articles I-6 et IX-10 ;

En sa séance du 30 avril 1963,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article IX-10 du code des douanes sont applicables aux produits ci-après :

Café torréfié (moulu ou non) du n° 09-01 du tarif ;

Thé du n° 09-02 du tarif ;

Poivre du n° 09-04 du tarif ;

Noix de kola du n° 22-07 du tarif ;

Huiles d'arachides du n° 15-07 du tarif ;

Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques du chapitre 16 du tarif ;

Sucres du n° 17-01 du tarif ;

Boissons alcooliques des n° 22-05, 22-06 et 22-09 du tarif ;

Tabacs du n° 24-02 du tarif ;

Produits de parfumerie ou de toilette du n° 33-06 du tarif ;

Savons du n° 34-01 du tarif ;

Poudres à tirer du n° 34-02 du tarif et allumettes du n° 36-06 du tarif ;

Fils, tissus et articles textiles des chapitres 50 à 63 du tarif ;

Pierres fines et pierres précieuses du n° 71-02 du tarif ;

Or et alliages d'or, brut ou mi-ouvré du n° 71-07 du tarif ainsi que les débris et déchets du n° 71-10 ;

Or travaillé sous toutes ses formes ;

Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en tous métaux ;

Appareils électriques du n° 85-12 du tarif ;

Appareils récepteurs de radiophonie et de télévision, simples ou combinés du n° 85-15 du tarif ;

Voitures automobiles particulières et mixtes du n° 87-02 du tarif ;

Motocycles et vélocipèdes de toutes sortes du n° 87-09 du tarif ;

Bateaux de plaisance et de sport de toutes sortes du n° 89-01 du tarif ;

Appareils photographiques, cinématographiques et de projection des n° 90-07 à 90-09 du tarif ;

Montres de poche, montres-bracelets et similaires du n° 91-01 du tarif ;

Armes à feu de toutes catégories du chapitre 93 du tarif.

Art. 2. — Les arrêtés dt. 31 octobre 1942, du 24 février 1947 et du 3 avril 1953 sont abrogés.

Art. 3. — Le présent acte qui entrera en vigueur en même temps que l'acte n° 12-63/UDE.-271, sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 avril 1963.

Le président,

BORNOU.

—o—



IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1963